

tains terrains indiqués sur des plans spéciaux, savoir :

(i) Plan de l'emplacement de ville, parc des Montagnes-Rocheuses du Canada, province d'Alberta, signé George A. Stewart, arpenteur fédéral, et daté le 2 juillet 1888 ;

(ii) Plan de l'emplacement de la ville de Canmore, signé A. J. Brabazon, arpenteur fédéral, et ne portant aucune date.

Le but de cette mesure est d'engager les acquéreurs à élever des bâtiments plus convenables que ceux qu'ils y ont érigés dans le passé alors qu'ils ne possédaient ces terrains que par location et pour un laps de temps limité. Le bill exige que les règlements qui seront faits de temps en temps, soient publiés dans la "Gazette du Canada", et soumis au parlement.

L'honorable M. LOUGHEED : Je voudrais bien que mon honorable ami me dise ce qui a pu nécessiter la présentation de ce projet de loi. Il me semble que lors de l'établissement du parc national, le gouvernement décida, après de sérieuses considérations, de louer et non de vendre ces terrains. Cette question, il m'en souvient, fut discutée à fond en parlement, il y a quelques années. La décision que l'on a prise n'a-t-elle pas donné satisfaction ? Avant de vendre ces terrains, il faudrait prendre des mesures pour protéger les droits de ceux qui les tiennent à bail, et notifier dûment les locataires actuels des ventes projetées. Il n'y a rien dans le bill qui garantisse cette protection. On effectue très fréquemment des ventes avec insouciance, sans tenir compte de ceux qui possèdent des droits antérieurs. Je demanderais à mon honorable ami si l'on a considéré la question à ce point de vue.

L'honorable M. SCOTT : En réponse à la première question, je réponds que la raison donnée par le ministre pour soumettre ce bill est celle que j'ai déjà exposée : engager les gens à élever des bâtiments plus considérables et plus convenables que les huttes actuelles qui sont plutôt une honte pour le parc. En ce qui concerne le second point, le ministère de l'Intérieur, comme le sait mon honorable ami, donne invariablement la priorité aux occupants. On ne toucherait pas aux droits de location. Il serait loisible aux locataires d'acheter, mais, naturellement, on ne saurait les y forcer, s'ils préfèrent tenir leur terrain à bail. Ce bill

donne simplement au ministre le droit de vendre absolument deux emplacements qui ont été délimités.

L'honorable M. LOUGHEED : Ces terrains seront-ils vendus à condition qu'on y élève des bâtiments ?

L'honorable M. SCOTT : Je présume qu'il en sera ainsi. Le but que l'on se propose est d'encourager dans le parc l'érection de bâtiments plus convenables.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT L'ACTE CONCERNANT LES CONCESSIONS AUX MEMBRES DE LA MILICE.

DEUXIÈME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (177) intitulé : "Acte à l'effet d'établir de nouvelles dispositions concernant les concessions de terres aux membres de la milice pour service actif au Nord-Ouest." Il s'exprime comme suit : Le but de ce bill est simplement d'étendre le privilège qui fut octroyé, dès 1885, aux hommes qui avaient concouru à la répression de la révolte ou rébellion, comme il vous plaira de qualifier le soulèvement qui se produisit aux premiers jours de l'histoire du Nord-Ouest. Le plus grand nombre de ceux qui ont droit à ces concessions ont profité de ce privilège, mais il paraît qu'il en reste encore un petit nombre—pas plus de 30 à 44, je crois—qui n'en ont pas encore profité, et le but de ce bill est de prolonger, jusqu'au 31 décembre 1908, le temps qui est maintenant écoulé. Tel est le seul but de l'unique article que contient ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED : Mon très honorable ami se rappelle-t-il si les actes précédents donnaient droit aux bénéficiaires à deux quarts de section.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : A deux quarts de section, si je me le rappelle bien.

L'honorable M. LOUGHEED : A moins qu'il n'y ait une stipulation spéciale dans l'acte des terres du Dominion, il n'existe point de homesteads comprenant deux quarts de section. Il y avait des préemptions.